****

**Convention constitutive d’un groupement de commandes**

**Convention de groupement de commandes pour l’acquisition de véhicules électriques et/ou d’occasion.**

**PREAMBULE**

Dans le cadre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2) ayant expressément autorisé les communes à transférer à l’autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité visée à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales dont elles sont membres, la possibilité de mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, hybrides ou hybrides rechargeables, Hérault Energies a déployé à travers l’Hérault un réseau de bornes de recharge.

En outre, la loi relative à la transition énergétique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics acquièrent lors de tout renouvellement de leur parc auto au moins 20% de véhicules à faibles émissions.

Le regroupement des collectivités territoriales et leurs établissements publics, acheteuses de véhicules, doit ainsi, non seulement leur permettre d’effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, mais aussi, de faciliter les actions de tous les membres du groupement de commandes en termes de développement durable et de mobilité propre en mettant à leur disposition un catalogue de véhicules.

Par ailleurs, les nouvelles municipalités ont fait part de leur souhait d’intégrer le groupement de véhicules que conduit Hérault énergies. Suite à ces demandes en augmentation, Hérault énergies a fait le choix de ne pas reconduire pour une année supplémentaire son marché en cours d’exécution.

Ce nouveau groupement vise à réaliser des économies d’échelle par une mutualisation des procédures d’achats et de passation des marchés publics.

**Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE PREMIER- OBJET**

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l’ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics et d’en définir les modalités de fonctionnement.

Il est expressément rappelé que le groupement n’a pas la personnalité morale.

**ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LE PRESENT ACTE CONSTITUTIF**

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

* Acquisition de véhicules électriques pour les besoins propres de ses membres.
* Acquisition de véhicules électrique d’occasion pour les besoins propres de ses membres

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles 4 et 5 de l’ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics.

**ARTICLE 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR**

**3-1** Le Syndicat Départemental d’Energies de l’Hérault (ci-après « le coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l’ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l’organisation de l’ensemble des opérations de sélection d’un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l’article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu’il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s’assurant de la bonne exécution des marchés ou des marchés subséquents pour les véhicules électriques d’occasions.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

**3.2.** En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

⮚ D’assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d’une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l’article 5 ci-après.

⮚ De définir l’organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder, notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.

⮚ D’élaborer l’ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.

⮚ D’assurer l’ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

⮚ De signer et notifier les marchés et accords-cadres.

⮚ De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.

⮚ De transmettre les accords-cadres aux membres pour exécution.

⮚ De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

⮚ De gérer le précontentieux et le contentieux formés par ou contre le groupement, à l’exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.

⮚ De transmettre aux membres les documents nécessaires à l’exécution des marchés et accords-cadres en ce qui les concerne. Il transmet en tant que de besoin, les nouveaux prix de règlement résultant de l’application la clause de variation des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu.

⮚ De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l’activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s’engage à ce que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d’économies d’échelle.

**ARTICLE 4 – COMMISSION D’APPEL D’OFFRES**

Conformément aux dispositions de l’ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du Coordonnateur.

**ARTICLE 5 – MISSION DES MEMBRES**

**5.1.** Les membres sont chargés :

⮚ De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres.

⮚ D’assurer la bonne exécution des marchés portant sur l’intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d’exécution.

⮚ D’informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

⮚ De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l’article 6 ci-après.

**5.2.** Pour ce qui concerne la fourniture des véhicules, les membres et les candidats à l’adhésion au groupement s’engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des caractéristiques des véhicules souhaités devant relever des accords-cadres et des marchés passés dans le cadre du groupement. À ce titre, lors de la préparation desdocuments de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, leur notifier une liste des véhicules envisagés en vue d’être inclus aux marchés et/ou accords-cadres à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur, et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les véhicules ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l’accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les véhicules ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture de véhicules électrique.

**ARTICLE 6 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

**6.1.** La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres dès lors que le membre devient partie aux marchés et/ou accords-cadres passés par le coordonnateur. La participation financière est versée par les membres dans un délai de 30 jours à compter de la date d’émission de l’avis des sommes à payer établi par le coordonnateur.

**6.2.** Pour l’ensemble des membres, le montant de la participation est déterminé de la façon suivante :

**Adhésion au groupement :**

* 100€TTC pour les membres de moins de 2 000 habitants ;
* 350€TTC pour les membres entre 2 000 habitants et 10 000 habitants ;
* 500€TTC pour les membres entre 10 000 habitants et 50 000 habitants ;
* 1 000€TTC pour les membres de plus 50 000 habitants.

Ce montant est pour la durée totale du marché de 2 ans (un an reconductible une fois).

Les titres de paiement seront envoyés au même moment que les pièces contractuelles du marché.

**ARTICLE 7 – DUREE DU GROUPEMENT**

Le groupement de commande, objet du présent acte constitutif, ayant pour objet un achat répétitif est institué à titre permanent.

**ARTICLE 8 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES**

L’adhésion au groupement est ouverte aux personnes morales visées à l’article L2113-6 de l’ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L’adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l’approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce code.

L’adhésion d’un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d’un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu’à expiration des accords-cadres et marchés en cours.

**ARTICLE 8 – MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF**

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l’ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l’ensemble des membres a approuvé les modifications.

Fait à ……………………….

Le…………………………...

-Le représentant du coordonnateur

Le Président,

Conseiller Départemental du Canton de Lodève

Jacques Rigaud

-Le représentant de